

sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf au chapitre à se pourvoir par devant l'archevêque, pour la suppression de deux prébendes canoniales. Ainsi s'est évanoui le concordat de 1666 ; et le chapitre a été obligé de faire supprimer une de ses prébendes.

Le parlement de Paris a donc jugé contradictoirement deux fois, de la manière la plus solennelle, que le prieuré de Saint-Romain-le-Puy est régulier conventuel sous la juridiction de l'ordre de Cluni ; que les officiers claustraux de sacristain et de vestier sont vrais titres de bénéfices ; que la conventualité doit y être rétablie, non seulement sur le pied où elle était, de quatre religieux, y compris le prieur, mais encore en tel nombre qui sera estimé suffisant, et fixé par l'abbé de Cluni ; en sorte que le prieur est entièrement à la merci de l'abbé de Cluni, surtout eu égard à la déclaration du Roi du 6 mai 1680, qui ne permet de rétablir la conventualité que lorsqu'il y aura des lieux réguliers pour dix ou douze religieux au moins, et que les revenus des bénéfices seront suffisants pour les entretenir.

Tel est l'objet qu'on se proposerait de faire réunir au chapitre d'Ainay.

M. de Jarente, abbé d'Ainay, est patron collateur du prieuré de Saint-Romain-le-Puy qui, comme régulier de l'ordre de Saint-Benoît, sous la juridiction de Cluny, est possédé ou commandé par M. de Lévi, comte de Lyon.

Le fort de Saint-Romain-le-Puy ayant été rasé par ordre de Louis XIII, en 1633, cette démolition entraîna la ruine des bâtiments et lieux réguliers qui y étaient adossés, de façon que, depuis cette époque, ce prieuré n'a été conventuel que de nom, n'y ayant point de conventualité, ni de religieux y ayant pratiqué l'observance régulière et y ayant fait l'office divin, tel qu'ils doivent faire dans une communauté, pour remplir l'intention des fondateurs.

Cette ruine étant l'effet de l'exécution des ordres du Roi et, par conséquent, de la force majeure, il n'y a point eu de recours à exercer contre les prieurs ni leurs héritiers. L'état de dégradation de ce prieuré est donc sans ressource ; aussi les ordres donnés pour le rétablir ont été sans succès. Le prieuré est resté tel qu'il fut après la démolition du fort.

Mais, quand les lieux réguliers existeraient tels qu'ils étaient avant leur destruction, n'y ayant jamais eu antérieurement, au plus, que quatre religieux, et n'y ayant point de communauté depuis plus de cent trente ans il y a prescription contre la conventualité, suivant la déclaration de 1680 qui n'autorise le rétablissement des conventualités que quand il y aura des lieux réguliers subsistant pour dix ou douze religieux au moins, et que les revenus du bénéfice seront suffisants pour les y entretenir. Or, d'une part, les anciens lieux réguliers de Saint-Romain-le-Puy ne pouvaient contenir que quatre religieux au plus ; cela est constant ; d'un autre côté, les revenus du bénéfice, si on prélève les charges, le tiers au prieur et le tiers pour les réparations, laisseraient à peine 1,600 fr. pour l'entretien de la conventualité, somme fort au-dessous de ce que suppose la déclaration de 1680. Cette insuffisance évidente des lieux réguliers et des revenus a toujours été reconnue dans les différentes visites et procès-verbaux de ce bénéfice.

D'ailleurs, une cause physique immuable s'opposera toujours au rétablissement